

DECISION DU PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE LUNEL

Objet : Convention d'occupation précaire entre la Communauté de Communes et la Mission Locale Jeunes Petite Camargue Héraultaise – Salle de réunion Via Innova

Le Président de la Communauté de Communes du Pays de Lunel

Vu les articles L5211-9 et L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération en date du 3 octobre 2022 par laquelle le Conseil Communautaire porte délégation au Président de prendre toute décision concernant la conclusion et la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans,

Considérant que la Communauté de Communes du Pays de Lunel a décidé de signer une convention d'occupation précaire avec à la Mission Locale Jeunes Petite Camargue Héraultaise représentée par Madame Sylvie MARTEL CANNAC, Présidente en exercice, pour la mise à disposition de la salle de réunion d'une superficie de 45 m², située dans la pépinière d'entreprises VIA INNOVA – Pôle Entreprendre - zone d'activités « Espace Lunel Littoral » 177 bis avenue Louis Lumière à Lunel (34400).

DECIDE

Article 1 : de signer une convention d'occupation précaire avec la Mission Locale Jeunes Petite Camargue Héraultaise, Association reconnue Loi 1901 et enregistrée en Préfecture de l'Hérault sous le récépissé n° 0343028815 et n° Siret 434 913 380 00011, dont le siège est situé 356 avenue des Abrivados à Lunel (34400), représentée par Madame Sylvie MARTEL CANNAC, Présidente en exercice, pour la mise à disposition la salle de réunion d'une superficie de 45 m², située dans la pépinière d'entreprises VIA INNOVA – Pôle Entreprendre - zone d'activités « Espace Lunel Littoral » 177 bis, avenue Louis Lumière à Lunel (34400) et toutes les pièces relatives à la présente décision.

Article 2 : La présente convention est consentie pour une durée de 12 mois, soit du 15 mars 2023 au 20 mars 2024 à raison d'une permanence une demi-journée par mois à titre gracieux.

Article 3 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions de la Communauté de Communes du Pays de Lunel, un extrait en sera affiché à la Communauté de Communes et un exemplaire notifié à son destinataire.

Article 4 : Monsieur le Président de la Communauté de Communes est chargé de l'exécution de la présente décision.

Expédition en sera adressée à Monsieur le Préfet de l'Hérault, à Montpellier.

Fait à Lunel, le 02 mars 2023,

Le Président de la Communauté de Communes
du Pays de Lunel
Maire de Lunel
Pierre SOUJOL

Envoyé en préfecture le 16/03/2023

Reçu en préfecture le 16/03/2023

Affiché le

ID : 034-243400520-20230316-DECISION252023-AU

DECISION n°25-2023	
Transmis en Préfecture le	16.03.2023
Affiché le	
Notifié le	

*Pour le Président de la CC
du Pays de Lunel, par délégation,
Le Vice-Président délégué au
Développement Economique,
Jean-Pierre Berthet.*

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif préalable auprès du Président de la Communauté de Communes du Pays de Lunel dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter :

- De sa publication ou notification
- De la décision de rejet prise par l'autorité compétente suite à l'exercice d'un recours administratif préalable
- Du silence gardé par l'administration pendant un délai de 2 mois suite à l'exercice d'un recours administratif préalable. (Articles R.421-1 à R.421-7 du code de justice administrative).

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr